

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-E-036

Séance à distance du 17 novembre 2020

Avis relatif aux projets d'arrêté préfectoral de protection des habitats naturels des ripisylves du Roubion et de la Drôme

Lors de la séance à distance du mardi 17 novembre 2020, le CSRPN a examiné les projets d'arrêté préfectoral de protection des habitats naturels (APPHN) des ripisylves du Roubion et de la Drôme.

Le CSRPN souligne l'importance du travail effectué par la DDT de la Drôme, sa grande utilité pour la protection urgente des forêts concernées et donne un avis très favorable aux deux projets d'APPHN Drôme d'une part, Roubion-Jabron d'autre part, tout en formulant les trois recommandations suivantes :

- 1) Un point de l'argumentaire scientifique pointant la réduction des surfaces de boisement sur ces deux cours d'eau est erroné. Si cela est vrai sur de nombreux cours d'eau, ce n'est pas le cas sur les cours d'eau affluents en rive gauche du Rhône, initialement en tresses. La surface boisée quasi nulle à la charnière 19ème-20ème siècles s'est fortement étendue au cours du 20ème du fait de la contraction de la bande active. Les atteintes conduisant à des pertes localisées de surface (défrichements agricoles, gravières,...) n'inversent probablement pas encore cette tendance de fond de long terme. Les riverains qui ont pu constater la progression des surfaces boisées au cours du 20ème siècle ne peuvent entendre cette formulation qu'il conviendrait de nuancer et préciser sur des bases objectives (cartes d'occupation du sol à différentes dates au cours du 20ème avec indication de surfaces) pour renforcer la crédibilité du projet ;
- 2) A l'article 2.2, il est indiqué « La transformation des secteurs forestiers alluviaux en secteurs plantés exploités dans le périmètre de l'APPHN pour la populiculture, à but lucratif et commercial, est interdite. Cette disposition ne concerne pas les secteurs déjà exploités pour la populiculture. » ;
Considérant que :
 - le patrimoine génétique du peuplier noir autochtone est menacé en raison des possibilités d'hybridation avec les variétés cultivées de peupliers ;
 - le peuplier noir fait l'objet d'une politique de conservation des ressources génétiques forestières à l'échelon national et à l'échelon européen ;Le CSRPN recommande d'interdire toute plantation de variétés cultivées de peupliers (et pas seulement à but lucratif et commercial) en dehors des secteurs déjà exploités pour la populiculture ;
- 3) A l'article 2.4, il est indiqué « Les travaux qui améliorent la situation écologique ou sanitaire (ambrosies) du site ou qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion et restauration des milieux naturels et de la rivière en vue de leur maintien et protection

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



sont autorisés. Ils restent soumis à Déclaration ou Autorisation Loi sur l'Eau ». Seule l'ambroisie est citée. Le CSRPN recommande d'élargir à la lutte contre l'ensemble des espèces exotiques envahissantes ou visées par la réglementation relative à la santé et à la protection des végétaux.

Le président du CSRPN
Auvergne-Rhône-Alpes

Claude AMOROS